



**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION
ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT
GRAND RUE – PARKING DES LAVANDES
NATUREMAN VAR 2026**

Arrêté n° 2026-36

Le Maire d'Aiguines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du stationnement sur les voies publiques à l'occasion des manifestations qui y sont organisées,

VU la demande effectuée par les organisateurs de la manifestation sportive NATUREMAN VAR, l'association Verdon Oxygène,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, sauf pour l'organisation du ravitaillement de la manifestation sportive NATUREMAN VAR, sur les emplacements matérialisés, situés GRAND RUE, à côté de la salle polyvalente FERNAND CHAUVIN, dit PARKING DES LAVANDES, selon le plan ci-après annexé :

• **Dimanche 27 septembre 2026 de 7h à 13h**

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques de la Commune d'AIGUINES ou par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade de groupement de Gendarmerie d'Aups-Salernes
Le demandeur, l'association Verdon Oxygène
La secrétaire de Mairie -affichage-.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Aiguines, le 16/09/2026

Le Maire,

Charles-Antoine MORDELET

